

Annexe 1

Annexe à la délibération 2014-153

Procès-verbal de l'élection d'un Président et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

Arrondissement : AVIGNON

Effectif légal du Conseil Communautaire : 46 membres titulaires

**PROCES-VERBAL de l'élection d'un Président et des Vice-Présidents de la
Communauté de Communes**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq avril à dix-sept heures trente, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, issus des scrutins des 23 et 30 mars 2014, en application des articles L. 273-3 et suivants du Code Electoral, se sont réunis à Visan (84820) sur convocation qui leur a été adressée par le Président sortant le dix-huit avril 2014.

Etat de présence des 46 délégués, par ordre alphabétique [P : Présent(e) / A : Absent(e) / E : Excusé(e) pouvoir à]

	CIV	NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	COMMUNE	P	A	E	pouvoir à
1	M.	ADRIEN	Patrick	25/05/1952	VALRÉAS	X			
2	M.	ANDEOL	Lucien	06/10/1949	LE PEGUE	X			
3	Mme	BARTHELEMY-BATHELIER	France	08/09/1957	VALRÉAS	X			
4	Mme	BERAUD	Josette	28/07/1955	MONTBRISON SUR LEZ	X			
5	M.	BICHON	Gérard	17/12/1946	GRIGNAN	X			
6	M.	BIZARD	Jean-Pierre	19/04/1949	RICHERENCHES	X			
7	M.	BLANC	Jean-Luc	04/12/1950	VALRÉAS	X			
8	M.	BOISSOUT	Maurice	12/07/1958	CHAMARET	X			
9	M.	CHAMBONNET	Luc	10/02/1959	VALAURIE	X			
10	M.	CORTES	Richard	09/01/1967	VALRÉAS			X	BARTHELEMY
11	Mme	CULTY	Chantal	17/10/1953	VALRÉAS	X			
12	M.	DANIEL	Thierry	09/07/1953	VISAN	X			
13	M.	DOUTRES	Bernard	28/02/1956	SALLES SOUS BOIS	X			
14	Mme	DOUX	Régine	24/07/1950	VALRÉAS	X			
15	M.	DURIEUX	Bruno	23/10/1944	GRIGNAN	X			Départ à 18h44 *
16	M.	FAGARD	Jacques	26/06/1942	VALRÉAS	X			
17	Mme	FERRIGNO	Rosy	14/05/1949	VALRÉAS	X			
18	Mme	FOURNOL	Annie	18/12/1942	VALRÉAS			X	GROS
19	M.	GIGONDAN	Jacques	13/01/1945	ROUSSET LES VIGNES	X			
20	M.	GROS	Myriam-Henri	08/11/1955	VALRÉAS	X			
21	M.	GROSSET	Jean-Marie	02/12/1954	GRILLON	X			
22	M.	GUESNARD	Patrick	23/10/1949	VALRÉAS	X			
23	M.	GUILLEMAT	Sylvain	03/12/1978	MONTSEGUR SUR LAUZON	X			
24	Mme	HILAIRE	Christine	25/01/1961	GRILLON	X			
25	Mme	IBANEZ	Sandra	20/11/1970	VALRÉAS	X			
26	Mme	LASCOMBES	Céline	24/04/1973	ST PANTALEON LES VIGNES	X			
27	M.	MARTIN	Jean-Louis	14/07/1954	TAULIGNAN	X			
28	Mme	MARTINEZ	Patricia	16/12/1966	VALRÉAS			X	CULTY
29	Mme	MEDIANI	Leïla	11/12/1986	VALRÉAS	X			
30	Mme	MILESI	Anaïs	30/01/1980	TAULIGNAN	X			
31	M.	ORTIZ	Jacques	09/07/1951	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	X			
32	M.	PACE	Léonard	13/02/1962	VALRÉAS			X	ADRIEN
33	M.	PELISSIER	Henry	18/02/1948	VISAN	X			
34	Mme	PELLIER	Laure	14/11/1967	VALRÉAS			X	PERTEK
35	M.	PERTEK	Jacques	09/04/1950	VALRÉAS	X			

* Pouvoir à M. Sylvain GUILLEMAT

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 30/04/2014
Reçu en préfecture le 30/04/2014
Affiché le **05 MAI 2014**

36	M.	REGNIER	Bernard	08/07/1956	MONTJOYER	X		
37	Mme	RICOU	Marina	15/04/1972	MONTSEGUR SUR LAUZON	X		
38	M.	RIXTE	Abel	19/06/1953	TAULIGNAN	X		
39	Mme	ROBERT	Christiane	07/10/1953	ROUSSAS	X		
40	M.	ROUSSIN	Jean-Marie	31/01/1957	VALRÉAS	X		
41	M.	ROUSTAN	Marc	30/12/1942	COLONZELLE	X		
42	Mme	SOUPRE	Marie-Hélène	25/03/1950	REAUVILLE	X		
43	M.	SZABO	Jacky	31/08/1948	GRILLON	X		
44	Mme	TESTUD ROBERT	Corinne	17/12/1959	VISAN	X		
45	Mme	VERJAT	Marie-Jo	19/05/1961	GRIGNAN		X	BICHON
46	M.	VIGNE	Franck	19/07/1961	VALRÉAS		X	BLANC

Délégués : 46 (quorum : 24)

Présents : ...**39**.....

Votants : ...**46**.....

1. Installation des conseillers communautaires

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président sortant, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{elle} **L. LEDIANI**..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire.

2. Élection du Président

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Jacques FAGARD, doyen d'âge des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **39** conseillers présents et a constaté que les conditions de quorum étaient remplies.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire suivant les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L. 2122-7 et suivants du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin de vote. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par le Président et le secrétaire de séance et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 30/04/2014

Reçu en préfecture le 30/04/2014

Affiché le **05 MAI 2014**

DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L.66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :

M..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L.66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :

M..... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

ELECTION DU SECOND VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. **J.H. GROS**..., élu(e) Président(e), à l'élection du Second Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Second Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats :

M. **P. ADRIEN**.....
M. **J. PERTEK**.....
M.....
M.....

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	46
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L.66 du Code Electoral) :	9
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	37
Majorité absolue :	19

Ont obtenu : M. **P. ADRIEN**..... **32** Voix : **huité deux**
M. **J. PERTEK**..... **5** Voix : **cinq**

Envoyé en préfecture le 30/04/2014
 Reçu en préfecture le 30/04/2014
 Affiché le **05 MAI 2014**

M..... Voix :
 M..... Voix :

M. **P. AORIEN**..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Second Vice-Président et a été immédiatement installé.

DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M..... Voix :
 M..... Voix :
 M..... Voix :
 M..... Voix :

M..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Second Vice-Président et a été immédiatement installé.

TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M..... Voix :
 M..... Voix :
 M..... Voix :
 M..... Voix :

M..... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Second Vice-Président et a été immédiatement installé.

ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. **J.H. GROS**....., élu(e) Président(e), à l'élection du Troisième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Troisième Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats :

M. **A. ONTIZ**.....
 M. **A. RUIZ**.....
 M. **F. BARTHELEMY BATHELIER**.....
 M.....

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 30/04/2014

Reçu en préfecture le 30/04/2014

Affiché le **05 MAI 2014**

ELECTION DU PRESIDENT

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président après avoir donné lecture des articles a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats :

M. J.H. GROS.....
Mme. F. BARTHELEMY-BATHELIER
M.....
M.....

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	46
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	7
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	39
Majorité absolue :	20

Ont obtenu :

M. J.H. GROS..... 34..... Voix : rente quatre
Mme. F. BARTHELEMY-BATHELIER..... 5..... Voix : cinq
M..... Voix :
M..... Voix :

M. J.H. GROS..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu :

M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :

M..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Président** et a été immédiatement installé.

TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 30/04/2014

Reçu en préfecture le 30/04/2014

Affiché le **05 MAI 2014**

Ont obtenu :

M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :

M..... ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

M. M.H. GROS....., nouvellement élu Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, indique aux membres du Conseil Communautaire qu'après l'élection du Président, l'organe délibérant doit se prononcer sur le nombre de postes de vice-présidents.

Le Président indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents », soit pour la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan un maximum de neuf vice-présidents.

Le Président informe le communautaire qu'il lui est proposé de fixer le nombre de vice-présidents à six.

Cette proposition est soumise au vote du Conseil et approuvée à l'unanimité.....

Le Président rappelle que l'élection des vice-présidents se déroule également selon le scrutin uninominal à trois tours, vice-président par vice-président, quelque soit l'importance de la population de l'établissement considéré (arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2009).

Il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents de la Communauté de Communes.

ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. M.H. GROS....., élu(e) Président(e), à l'élection du Premier Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Premier Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats :

M. L. CHARBONNET.....
Mme. F. BARTHELEMY-BATHELIER
M.....
M.....

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	1
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	45
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	4
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	41
Majorité absolue :	21

Ont obtenu :

M. L. CHARBONNET..... 35 Voix : laente-cinq
Mme. F. BARTHELEMY-BATHELIER..... 6 Voix : six
M..... Voix :
M..... Voix :

M. L. CHARBONNET..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 30/04/2014

Reçu en préfecture le 30/04/2014

Affiché le

05 MAI 2014

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	46
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	3
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	43
Majorité absolue :	22

Ont obtenu :
M. J. ORTIZ 11 Voix : onze
M. A. RIXIE 27 Voix : vingt-sept
Mme F. BOUTELLENY-BATHELIER 5 Voix : cinq
M. Voix :

M. A. RIXIE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu :
M. Voix :
M. Voix :
M. Voix :
M. Voix :

M. ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu :
M. Voix :
M. Voix :
M. Voix :
M. Voix :

M. ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. F.H. GRAS élu(e) Président(e), à

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 30/04/2014

Reçu en préfecture le 30/04/2014

Affiché le **05 MAI 2014**

l'élection du Quatrième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Quatrième Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats :

M. J.L. GROSSET.....
M. J. ORTIZ.....
M. J. PERTEK.....
M.....

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	46
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	3
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	43
Majorité absolue :	22

Ont obtenu : M. J.L. GROSSET..... 23... Voix : vingt-trois
M. J. ORTIZ..... 15... Voix : quinze
M. J. PERTEK..... 5... Voix : cinq
M..... Voix :

M. J.L. GROSSET..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Quatrième Vice-Président et a été immédiatement installé.

DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :

M..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Quatrième Vice-Président et a été immédiatement installé.

TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M..... Voix :
M..... Voix :
M..... Voix :

M..... Voix :

M....., ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Quatrième Vice-Président et a été immédiatement installé.

ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. J.H. GROS....., élu(e) Président(e), à l'élection du Cinquième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Cinquième Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats :

- Mme... C. LASCORBES.....
- M... J. ORTIZ.....
- Mme... F. BARTHELEMY - BARTHELIER.....
- M.....

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	46
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	3
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	43
Majorité absolue :	22

Ont obtenu :

M... <u>C. LASCORBES</u> 21.....	Voix : <u>rente et un</u>
M... <u>J. ORTIZ</u> 7.....	Voix : <u>sept</u>
M... <u>F. BARTHELEMY - BARTHELIER</u> 5.....	Voix : <u>cinq</u>
M.....	Voix :

Mme... C. LASCORBES....., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Cinquième Vice-Président et a été immédiatement installé.

DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu :

M.....	Voix :

M....., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Cinquième Vice-Président et a été immédiatement installé.

TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 30/04/2014
 Reçu en préfecture le 30/04/2014
 Affiché le **05 MAI 2014**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L. 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu : M. Voix :
 M. Voix :
 M. Voix :
 M. Voix :

M. ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé Cinquième Vice-Président et a été immédiatement installé.

ELECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de M. J. M. GROS élu(e) Président(e), à l'élection du Sixième Vice-Président.

Il est fait appel des candidatures pour le poste de Sixième Vice-Président de la Communauté de Communes.

Se portent candidats :

M. J. DANIEL
 M. J. SZABO
 M. J. PERTEK
 M.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	46
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L. 66 du Code Electoral) :	8
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	38
Majorité absolue :	20

Ont obtenu : M. J. DANIEL 23 Voix : ... vingt trois
 M. J. SZABO 11 Voix : ... onze
 M. J. PERTEK 4 Voix : ... quatre
 M. Voix :

M. J. DANIEL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Sixième Vice-Président et a été immédiatement installé.

DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L. 66 du Code Electoral) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

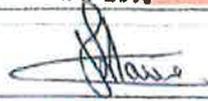
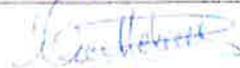
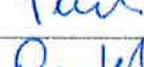
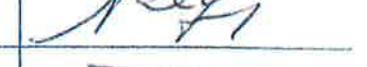
Ont obtenu : M. Voix :
 M. Voix :
 M. Voix :
 M. Voix :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 30/04/2014

Reçu en préfecture le 30/04/2014

Affiché le **05 MAI 2014**

ADRIEN Patrick		HILAIRE Christine	
ANDEOL Lucien		IBANEZ Sandra	
BARTHELEMY-BATHELIER France		LASCOMBES Céline	
BERAUD Josette		MARTIN Jean-Louis	
BICHON Gérard		MARTINEZ Patricia	
BIZARD Jean-Pierre		MEDIANI Leïla	
BLANC Jean-Luc		MILESI Anaïs	
BOISSOUT Maurice		ORTIZ Jacques	
CHAMBONNET Luc		PACE Léonard	
CORTES Richard		PELISSIER Henry	
CULTY Chantal		PELLIER Laure	
DANIEL Thierry		PERTEK Jacques	
DOUTRES Bernard		REGNIER Bernard	
DOUX Régine		RICOU Marina	
DURIEUX Bruno		RIXTE Abel	
FAGARD Jacques		ROBERT Christiane	
FERRIGNO Rosy		ROUSSIN Jean-Marie	
FOURNOL Annie		ROUSTAN Marc	
GIGONDAN Jacques		SOUPRE Marie-Hélène	
GROS Myriam-Henri		SZABO Jacky	
GROSSET Jean-Marie		TESTUD ROBERT Corinne	
GUESNARD Patrick		VERJAT Marie-Jo	
GUILLEMAT Sylvain		VIGNE Franck	

(A établir en double exemplaire - Communauté des Communes - Préfecture D1 B1)

Annexe 2

Annexe à la délibération 2014-160

Règlement intérieur de la CCEPPG - approbation

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/05/2014

Reçu en préfecture le 26/05/2014

Affiché le 28 MAI 2014

Communauté de Communes



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN
REGLEMENT INTERIEUR**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants et, par extension, des établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune d'au moins 3.500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/05/2014
Reçu en préfecture le 26/05/2014
Affiché le ^{Avril 2014} 28 MAI 2014

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	5
Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire	5
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	5
Article 8 : Commissions thématiques	5
Article 9 : Fonctionnement des commissions thématiques	6
Article 10 : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées ..	7
Article 12 : Commission Intercommunale des Impôts Directs	8
Article 13 : Commissions d'appels d'offres	9
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire	10
Article 14 : Présidence	10
Article 15 : Quorum	11
Article 16 : Mandats	11
Article 17 : Secrétariat de séance	11
Article 18 : Accès et tenue du public	12
Article 19 : Enregistrement des débats	12
Article 20 : Séance à huis clos	12
Article 21 : Police de l'assemblée	12
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	13
Article 22 : Déroulement de la séance	13
Article 23 : Débats ordinaires	13
Article 24 : Débat d'orientation budgétaire	14
Article 25 : Suspension de séance	14
Article 26 : Amendements	14
Article 28 : Clôture de toute discussion	15
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	16
Article 29 : Procès-verbaux	16
Article 30 : Comptes rendus	16
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	17
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires	17
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	17
Article 34 : Modification du règlement	18
Article 35 : Application du règlement	18

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers, uniquement au siège administratif de la Communauté et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès des services administratifs, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus⁸, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures ouvrables au moins avant une séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

⁸ et dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants

Lors de cette séance, le Président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté.

Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Tout membre du Conseil souhaitant intervenir devant l'Assemblée, peut obtenir des services administratifs des informations complémentaires après avoir adressé une demande en ce sens au Président ou au Vice-Président compétent.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance du Conseil, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions thématiques

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants⁹, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de

⁹ et dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Aménagement de l'Espace	10 membres
Action Economique et Tourisme	10 membres
Environnement	10 membres
Action Sociale	10 membres
Finances	10 membres
Electrification Rurale et Eclairage Public	10 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Président et le Vice-président en charge de la commission de travail.

Pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, il convient de poser des règles de composition :

- Participation ouverte aux conseillers municipaux, et réservée en priorité aux Communes ne disposant que d'un délégué titulaire
- Participation de chaque commune à au moins une commission thématique et maximum à trois, à moins que l'effectif total de la commission ne soit pas atteint.
- Un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint. Il peut éventuellement être désigné un suppléant.

Article 9 : Fonctionnement des commissions thématiques

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront*. [*Article L 5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.]

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Composition :

- Six représentants de la Communauté de Communes
- Six représentants des associations représentant les personnes handicapées

Il appartient également à cette commission d'élaborer une liste publique, par voie électronique, des établissements et installations recevant du public accessibles, que ces derniers relèvent du secteur public ou privé, par commune et intercommunalité.

Article 11 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par le conseil communautaire, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/05/2014

Reçu en préfecture le 26/05/2014

Affiché le 28 MAI 2014

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est constituée par 19 titulaires et 19 suppléants désignés par les Conseils Municipaux en leur sein. Le Président en exercice de la Communauté ou son suppléant est le Président de droit de cette Commission.

Cette commission est chargée d'évaluer, lors de chaque transfert de compétence, le coût net des dépenses transférées, des communes membres à la Communauté de Communes.

Cette commission rend ses conclusions sous forme d'avis obligatoire lors de chaque transfert de charges, ceci afin de déterminer l'attribution de compensation à verser à chaque commune membre.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La Commission peut faire appel, dans l'exercice de sa mission, à des experts.

La CLECT rend ses conclusions au cours de la première année en FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les évaluations sont déterminées à la date du transfert. Elles font l'objet d'un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée (sans droit de veto de la commune représentant plus de 25% de la population)

Article 12 : Commission Intercommunale des Impôts Directs.

L'article 34 de la 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2010, qui fixait les modalités de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, engagée en 2012, a rendu la création des commissions intercommunales des impôts directs (CIID) dans les communautés levant l'ancienne TPU, obligatoire, à compter du 1er janvier 2012.

La CIID est composée de 11 membres, à savoir :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires.

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Lorsqu'une communauté crée une commission intercommunale, son organe délibérant doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions édictées au 3^{ème} alinéa du [1.] de l'article 1650 du CGI : être de nationalité française (ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne), avoir 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être familiarisées avec les circonstances locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques du siège social de la Communauté, qui désigne :
- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté.

Article 13 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

[...]

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

[...]

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 14 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, le quorum est fixé à 24.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/05/2014

Reçu en préfecture le 26/05/2014

Affiché le 28 MAI 2014

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou des services administratifs ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 20 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Il peut à tout moment être organisé, à l'initiative du Président ou à la demande de trois membres du Conseil, des réunions à huis clos, afin de débattre de sujets spécifiques. Ces réunions ayant la nature de séances de travail ne donnent pas lieu à délibération.

Article 21 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 22 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il déraille, le déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus¹⁰, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de **mars** de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif de la Communauté de Communes cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou plusieurs membres du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

¹⁰ Et dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3.500 habitants

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1 Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2 Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Article L. 2121-31 du CGCT : Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Par conséquent, le Président doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération en cause.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La feuille d'émargement de la séance est annexée à l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 30 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée du siège administratif de la Communauté de Communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers communautaires au plus tard à l'occasion de la convocation à la séance ultérieure la plus proche.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants¹¹, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Sous réserve de faisabilité technique, il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conseillers communautaires concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus¹², lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la communauté de communes ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil communautaire, à l'occasion de la première parution d'un bulletin d'information générale.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce

¹¹ et dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3 500 habitants

¹² et dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3 500 habitants

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/05/2014

Reçu en préfecture le 26/05/2014

Affiché le 28 MAI 2014

qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement, à leur nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Une modification de l'exécutif n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Il appartient à ces délégués de rendre compte régulièrement au conseil communautaire du fonctionnement de ces structures, des décisions qui y sont prises et de leur impact sur le fonctionnement de la Communauté de Communes.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

[...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

* l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Annexe 3

Annexe à la délibération 2014-190

Délibération 2014-190 : restructuration d'un bâtiment en hôtel et pépinière d'entreprises - Bail commercial avec la société IMCARVAU

BAIL COMMERCIAL

ENTRE :

La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG)

Ayant son siège 14 A, Route de Grillon, 84 600 VALREAS
Représentée par son Président en exercice, Myriam-Henri GROS.

Ci-après dénommé « **le bailleur** »

D'une part,

ET :

La société ETI-PACK IMCARVAU SAS,

Société par action simplifiée à associé unique, au capital de 200 000 Euros,
Enregistrée au RCS d'Avignon sous le n° 509 210 340,
Ayant son siège social, Zone Industrielle La Greze, 84600 VALREAS
Représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Christian FAIVRE.

Ci-après dénommé « **le preneur** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le bailleur donne à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce, à la société ETI-PACK IMCARVAU, preneur qui accepte, les biens et droits immobiliers ci-après désignés, sis CITE DU VEGETAL, Hôtel d'entreprises, 14B route de Grillon, 84600 VALREAS.

I. DESIGNATION DU BIEN LOUE.

I-1. Description.

Le local soumis à bail fait partie de l'Hôtel d'Entreprises, sis CITE DU VEGETAL, 14B, Route de Grillon à VALREAS.

Le local d'activités d'une surface de plateau de 1487, 50 m² de surface utile totale se décompose comme suit :

- 920 m² de zone de stockage
- 258 m² de zone de production
- 285 m² d'espace administratif
- 6,93 m² de local compresseur
- 6,85 m² de centrale de traitement d'air
- 10,80 m² de local technique

Le preneur disposera également de places de parking pour le personnel, situées à l'entrée de la Cité du Végétal, route de Grillon. Etant entendu qu'elles ne seront disponibles qu'à la réception du chantier en cours sur le même site.

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance qui a été fixée par les parties au 23 juin 2014, étant précisé que ces locaux sont neufs pour les parties bureaux et production uniquement, récemment réceptionnés dans le cadre du chantier « Restructuration d'un bâtiment industriel, hôtel et pépinière d'entreprises : La Cité du Végétal ».

Dans le mois de la prise de possession, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties.

I-2. Renseignements concernant les locaux.

• Renseignements hypothécaires.

Le bailleur déclare :

- que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENCLAVE DES PAPES est bien propriétaire de l'immeuble loué, pour l'avoir acquis de La Société AUB Groupe, SARL au capital de 28.390.220 €, inscrite sous le n° de SIREN 490 033 362 au RCS Paris, dont le siège est situé 7 rue Scribe, 75009 PARIS, aux termes d'un acte administratif en date du 11 juillet 2011.
- que le titre de propriété n'est pas susceptible d'être affecté par une action en résolution, en rescision ou en réduction et que l'immeuble loué n'est pas saisi.

• Servitudes.

Le bailleur déclare que l'immeuble loué se trouve sur les parcelles grevées des servitudes suivantes :

- Servitude de protection des monuments historiques : église Notre-Dame de Nazareth protégée au titre des Monuments Historiques
- Zone d'aléa faible au Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant du Lez approuvé le 13/12/2006 pour les parcelles AL n°446 et 448.
- Zone de présomption de prescription archéologique par arrêté de la DRAC PACA en date du 29/01/2010
- Zone de bruit pour toutes les parcelles sauf pour les parcelles AL n°53 et 506.

• Diagnostic technique amiante – Termites ou insectes xylophages – Risques naturels et technologiques.

Concernant les diagnostics, le bailleur déclare faire réaliser, avant l'entrée en jouissance, et à l'issue des travaux de rénovation, l'ensemble des diagnostics relatifs à l'amiante, conformément aux dispositions de l'article R 1334-26 du code de la santé publique. Etant précisé que la mise à jour du Diagnostic Technique

Amiante de 2006 sera réalisée au cours du 4^{ème} trimestre 2014, après réception de l'ensemble du chantier de la Cité du Végétal.

Le bailleur supportera seul les frais liés à un éventuel désamiantage et en assumera toutes les responsabilités.

Il informe également le preneur qu'aucune présence de termites ou d'insectes xylophages n'a été détectée dans les lieux loués.

Concernant les risques naturels et technologiques, les parties reconnaissent que le local loué n'est soumis à aucun Plan de Prévention des Risques.

S'il s'avérait qu'un tel Plan soit établi entre la conclusion des présentes et l'état des lieux d'entrée, le bailleur produira un état complet des risques naturels et technologiques du périmètre dans lequel est situé le local commercial.

II. DUREE DU BAIL.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 23 juin 2014, pour se terminer au 23 juin 2023.

Le preneur et le bailleur auront la faculté de donner congé avant expiration d'une période triennale par acte d'huissier au moins six mois à l'avance. A défaut de respect des formes et délais ci-avant indiqués, le bail se poursuivra pour une nouvelle durée de trois ans indivisible.

Conformément aux articles IV et XII du présent bail, le preneur devra notamment veiller au respect rigoureux des diverses conditions d'occupation évoquées ci-dessous (art.IV.) et devra veiller aux dispositions stipulées dans la clause résolutoire (art.XII.)

III. DESTINATION DES LIEUX LOUES – ACTIVITES AUTORISEES.

Le preneur ne pourra utiliser les lieux loués qu'à usage de local d'activités (bureaux, production, stockage) pour les besoins de son activité principale de « *vente de packaging, emballage, produits de bijouterie, d'horlogerie et tous produits dérivés, stockage, logistique* » (code APE : 5229B).

De convention expresse entre les parties, le preneur aura la faculté d'adjoindre à l'activité sus-désignée toute activité connexe ou complémentaire sans que le preneur n'aie à avertir préalablement le bailleur ni que ce dernier ne puisse s'y opposer et ce par dérogation aux dispositions de l'article L 145-47 du Code du Commerce.

Ces activités connexes ou complémentaires resteront accessoires et ne modifieront aucunement la destination principale des lieux loués.

Conformément à l'article IV.10., du présent bail, le preneur s'engage à respecter les activités et l'esprit du lieu qu'il occupe, à savoir plus largement « La Cité du Végétal ».

IV. CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATION.

IV.1. Etats des lieux.

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de son entrée en jouissance, étant précisé qu'il s'agit d'un local d'activités neuf pour les parties de bureaux et de production uniquement, n'ayant jamais été loué auparavant et « clé en mains ».

IV.2. Entretien et réparations.

Le preneur sera tenu des réparations locatives et de menu entretien conformément à l'article 1754 du code civil.



Le bailleur s'oblige à exécuter et à prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil.

Aucune réparation liée à la vétusté ou à un cas de force majeure ne pourra être mise à sa charge.

Le bailleur s'oblige à exécuter et à prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil, ainsi que toutes les grosses réparations et obligations liées aux normes de sécurité, salubrité et conformité.

Le preneur devra prévenir immédiatement le bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail, seraient à sa charge.

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués sans le consentement préalable et par écrit du bailleur, aucun changement de distribution.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur ne donneront lieu, à l'issue du bail, à aucune indemnité au profit du preneur.

Le preneur est également informé qu'il disposera d'un accès propre à son activité, de sorte qu'il devra en assurer l'entretien, et la réparation si nécessaire.

IV.3. Travaux effectués par le bailleur.

Le preneur reconnaît expressément souffrir sans indemnité et sans contrepartie de toutes les constructions, surélévation et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans le bâtiment dit « de Tiro Clas » dans lequel les locaux loués se trouvent, sauf à ce qu'il démontre que lesdits travaux sont de nature à entraîner une fermeture complète de son activité.

Dans cette hypothèse, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité avant une fermeture de son site d'exploitation pendant une durée de 3 jours. Au-delà, les parties engageront une négociation sur les indemnités dues avant toute demande judiciaire.

Il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux ou aménagements, alors même que ces derniers excéderaient quarante jours. Le preneur devra souffrir tous travaux intéressant les parties communes et mutualisées, rendus nécessaires pour leur amélioration, ainsi que toutes réparations, ainsi enfin que tous travaux relatifs à la poursuite de l'aménagement de la Cité du Végétal, à l'installation, l'entretien et la mise en service de panneaux photovoltaïques en toiture, à l'activité de la société Tiro Clas System et aux bureaux de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan partageant le même bâtiment.

IV.4. Informations du bailleur.

Le preneur devra informer immédiatement le bailleur de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail, comme tout sinistre ou dégradation s'étant produits dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

IV.5. Améliorations.

Le preneur supportera la charge de toutes les installations, transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité ou obligatoires dans le cadre de l'exercice de ladite activité, à l'exception des travaux d'installation du système de désenfumage, qui demeure à la charge du bailleur.

Les travaux de transformation ou d'amélioration qui seront faits par le preneur, avec ou sans l'autorisation du bailleur, ne donneront pas lieu à une quelconque indemnité au profit du preneur.

En toute hypothèse, le Preneur ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément immeuble ou immeuble par destination, qu'il aura incorporé aux biens loués à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement.

Le preneur est pareillement informé qu'il ne tirera aucun bénéfice des éventuelles améliorations qu'il pourrait apporter aux locaux loués en cours d'exécution au présent bail.

IV.6. Constructions.

Le preneur ne pourra édifier sur les lieux loués aucune construction nouvelle sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur.

IV.7. Occupation et jouissance.

- Le preneur jouira des locaux loués en bon père de famille. Il ne devra pas faire ou ne laisser faire aucune détérioration aux locaux loués.

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre du bâtiment ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes les précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment le bruit et éventuellement les odeurs.

- Le preneur disposera de places de parking pour le personnel, situées à l'entrée de la Cité du Végétal, route de Grillon. Etant entendu qu'elles ne seront disponibles qu'à la réception du chantier en cours sur le même site.

Le preneur est également informé qu'il disposera d'un accès propre à son activité, de sorte qu'il devra en assurer l'entretien et la réparation si nécessaire.

- Le preneur devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le bailleur, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et / ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. Le bailleur ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations, excepté concernant l'installation du désenfumage, qui demeure à la charge de ce dernier.

- Il devra se conformer aux lois et règlements, et prescriptions administratives en vigueur pour l'exploitation de son commerce.

Compte tenu de son activité, il devra veiller au respect des normes relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité des lieux loués, de sa clientèle, et de tout autre exploitant exerçant une activité au sein de la CITE DU VEGETAL et plus largement au sein du bâtiment dit « de Tiro Clas ».

- Il est convenu entre les parties, qu'à la date d'entrée en jouissance, la sécurité ainsi que la santé physique et morale des salariés même temporaires, incombe exclusivement au preneur en application des dispositions du Code du Travail.

A ce titre, il assurera entre autre la maintenance des installations de désenfumage pour bâtiments industriels régis par les dispositions de l'article R 4227-28 et suivant du Code du Travail.

- **Enseigne et signalétique.**

Le preneur reconnaît que l'installation d'une enseigne ou de toute forme de signalétique doit être autorisée par le bailleur, puisque les lieux loués se trouvent au sein de la Cité du Végétal.

Le preneur veillera à ce que toute enseigne ou signalétique qu'il aura placées après accord du Bailleur soient toujours solidement maintenues. Il sera seul responsable des accidents sur leur pose (qui sera en tout état de cause à ses frais, risques et périls) ou que leur existence pourrait occasionner.

• **Entreposage et déchargement de marchandise.**

Le preneur ne pourra emmagasiner ou entreposer en dehors de la zone de stockage de son local d'activité (dans quelque partie que ce soit de la Cité du Végétal ou à l'extérieur) des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalaisons ou odeurs malsaines ou désagréables ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et, plus particulièrement, d'incendie.

• **Exercice de l'activité.**

Le preneur est informé que la charge admissible estimée du dallage en place pour la mise en place de stockages, est de l'ordre de 800 daN/m², comme en atteste le diagnostic solidité ANDICT du 14 avril 2014, annexé aux présentes.

• **La Cité du Végétal.**

Le preneur occupe plus largement un local d'activité s'intégrant dans la Cité du Végétal, dédiée à la valorisation du végétal dans les secteurs secondaires et tertiaires. Dès lors, le preneur s'engage à respecter le règlement et l'esprit de la Cité du Végétal et ce, dès occupation des lieux loués.

IV.8. Abus de jouissance et tolérances.

Toutes les tolérances accordées par le bailleur quelles qu'en soient la fréquence et la durée, ne constitueront aucun droit acquis au profit du preneur.

Les parties reconnaissent que seul un avenant aux présentes est susceptible de modifier leurs obligations réciproques.

IV.9. Sous-location – Cession.

• **Sous-location.**

La sous-location est formellement interdite au preneur.

A ce titre, le preneur s'engage à exploiter personnellement son commerce et à occuper personnellement le local.

• **Cession.**

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et par écrit du bailleur, sauf à un acquéreur de son fonds de commerce.

Toute cession devra s'effectuer par acte authentique ou sous seing privé, le bailleur dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins trente jours à l'avance.

Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte portant cession.

Il sera remis au bailleur dans les 45 jours de la signature de l'acte portant transfert de propriété, sans frais, une expédition ou un exemplaire original enregistré des cessions.

IV.10. Renonciation à recours contre le bailleur.

Le preneur renonce à tout recours et à toute réclamation contre le bailleur.

- en cas d'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage, des fluides, des téléphones et de tous les services et équipements pouvant exister ou être installés dans le bâtiment,

- en cas de vol ou autre acte délictueux commis dans les lieux loués ou l'immeuble, le bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance,

- en cas de troubles apportés à la jouissance des lieux loués ou de dégradations ou de destructions dans lesdits lieux, par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le preneur devant agir directement contre eux, sans pouvoir mettre en cause le bailleur,

Le preneur renonce également à réclamer au bailleur, en cas de dommages matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance et / ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité, et fera son affaire personnelle de la souscription de toute garantie auprès de ses assureurs couvrant ces risques avec renonciation à recours.

V. RENOUVELLEMENT DU BAIL.

• **Fixation du loyer du bail renouvelé.**

Les modalités de fixation du bail renouvelé seront conformes à la loi et aux dispositions du présent bail en ce qu'elles concernent les modalités de détermination du loyer.

• **Établissement d'un nouveau bail.**

Après accord sur les modalités du nouveau bail, un acte sera établi pour en constater le renouvellement.

Les clauses et conditions du nouveau bail seront identiques à celles du présent contrat, sauf accord contraire des parties. Toutefois celui-ci pourra être expurgé des clauses qui, à la suite d'un changement de législation ou d'une évolution de la jurisprudence de la Cour de Cassation, seraient devenues illicites.

VI. CONTRIBUTIONS ET CHARGES DIVERSES.

Le preneur acquittera ses contributions personnelles, mobilières, d'une façon générale, tous les impôts, contributions et taxes qui lui incombent et dont le bailleur pourrait être tenu responsable à un titre quelconque, ainsi que la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Il devra justifier de leur acquit au bailleur à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises et huit jours au moins avant le départ en fin de bail.

Le preneur supportera la quote-part afférente aux locaux loués, des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement de l'immeuble: ainsi que les charges relatives à l'entretien et à l'administration des parties communes.

Il remboursera au bailleur :

- la taxe de balayage ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

De même, il supportera la quote-part de toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées et mises à la charge des locataires par dispositions légales, et remboursera au bailleur les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet.

Il satisfera à toutes les charges de Ville, de police et de voirie, dont les locataires sont légalement tenus, le tout de manière que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

VII. ASSURANCES.

Le preneur devra faire son affaire de l'assurance contre les incendies et les explosions, des marchandises et du matériel.

Il s'engage à payer les primes de ces assurances et à en justifier auprès du bailleur à toute réquisition.

Les lieux loués devront être assurés auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, des manières respectives suivantes :

• **Assurances souscrites par le bailleur.**

Le bailleur déclare avoir souscrit des assurances pour garantir l'immeuble, notamment contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et le bris de glace des parties communes, les attentats, les catastrophes naturelles, la responsabilité civile du propriétaire-bailleur, les recours des voisins et des tiers, les honoraires d'expert, les aménagements spécifiques qu'il réalise lui-même dans l'immeuble. Le bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils pourraient être amenés à exercer contre le preneur et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties du contrat souscrit par le preneur.

• Assurances souscrites par le preneur.

Le preneur devra souscrire des assurances pour garantir ses biens propres, mobiliers, matériels, réalisés par lui, et ce, contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et le bris de glace des locaux loués, la responsabilité civile exploitation, le vol, les recours des voisins et des tiers. Le preneur et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils pourraient être amenés à exercer contre le bailleur et ses assureurs.

Il est rappelé que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Les polices d'assurance souscrites par le locataire devront prendre effet à compter de la date du début du présent bail.

Le preneur sera tenu d'acquitter ses primes d'assurance aux dates d'échéance exacte et de justifier de la validité des contrats souscrits et du quittance des primes auprès du Bailleur. Si les activités exercées par le locataire venaient à entraîner pour le Bailleur, les voisins, les autres locataires et occupants de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires, des surprimes d'assurances, le preneur sera tenu tout à la fois d'indemniser celui ou ceux qui les supporte(nt) du montant de la surprime payée, et de souscrire des garanties complémentaires contre toute réclamation des tiers.

Les polices d'assurance du preneur devront prendre effet à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus convenue, quel que soit la date d'entrée effective du Locataire dans les lieux. Elles devront être maintenues de manière continue pendant toute la durée du bail et jusqu'au départ effectif du locataire, quand bien même il occuperait les locaux sans droit ni titre, pour quelle que cause que ce soit.

Le preneur devra adresser dans les 10 jours de son entrée en jouissance, une attestation détaillée de ses polices d'assurance à effet de l'entrée en vigueur du présent bail. Le preneur devra déclarer dans un délai de 2 jours ouvrés à son propre assureur d'une part, au bailleur d'autre part, tout sinistre affectant les locaux, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à respecter les réglementations en vigueur concernant les moyens de protection contre l'incendie et la sécurité des personnes. En cas de sinistre, si une règle proportionnelle est appliquée à l'indemnité allouée au bailleur du fait de l'inobservation par le locataire des prescriptions en matière de protection contre l'incendie et la sécurité des personnes, ce dernier sera tenu d'indemniser le bailleur, à concurrence du montant résultant de l'application de la règle proportionnelle du fait de cette et/ou ces inobservations.

VIII. VISITE DES LIEUX.

Le preneur devra laisser visiter les lieux par le bailleur (ou par des personnes munies d'une autorisation du bailleur) ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation ou en cas de mise en vente de l'immeuble, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour son départ ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période, si cela était jugé nécessaire par le bailleur.

Le preneur devra laisser le bailleur ou toutes autres personnes autorisées à pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état en présence du bailleur.

IX. DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES LOCAUX.

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause indépendante de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

X. RESTITUTION DES LIEUX.

Dans tous les cas où le locataire doit restituer les lieux, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le locataire aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au bailleur lui-même ou à son mandataire.

Le preneur devra, lors de son départ, et préalablement à tout enlèvement des mobiliers et des marchandises, justifier par présentation des acquis, du paiement des contributions, impositions et taxes à sa charge, tant pour les années écoulées, que pour l'année en cours, dont le bailleur pourrait être tenu pour responsable envers le créancier.

Il devra également rendre les locaux loués en bon état d'entretien, propreté et de réparations locatives, et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

À cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des locaux loués en présence d'un huissier, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur.

Le preneur devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif.

Dans l'hypothèse où le preneur ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du bailleur ou se refuserait à signer l'état des locaux, le bailleur ferait chiffrer le montant des dites réparations par son architecte et le preneur devrait alors le lui régler sans délai.

XI. LOYERS

XI.1. Montant du loyer

Le loyer du présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de *soixante-deux mille quatre Euros HT par an (62 004 Euros HT), payable en douze termes égaux de cinq mille cent soixante-sept euros HT (5 167 Euros HT).*

En cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement nonobstant la remise de la quittance. La clause résolutoire sera acquise au bailleur dans le cas où le chèque ne serait pas provisionné.

XI.2. Indexation du loyer

Le loyer stipulé sera exigible sans variation pour la première année.

Pour chacune des années suivantes à cette même date du 23 juin, le loyer variera automatiquement sans que le bailleur (ou le preneur) ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Le loyer ci-dessus défini est déterminé en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Cette révision s'effectuera de façon annuelle sur la base de l'indice du dernier trimestre de publication de l'indice INSEE, à la date de la signature des présentes.

XI.3. Dépôt de garantie

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au preneur, celui-ci versera au bailleur, au jour de l'entrée en jouissance, une somme d'un montant de *dix mille trois cent trente-quatre Euros (10 334 Euros)* correspondant à deux termes de loyer.

Cette somme sera remise au bailleur à titre de nantissement. Elle ne sera pas productive d'intérêts. Elle restera aux mains du bailleur jusqu'à l'expiration du bail en garantie du règlement de toutes sommes que le Preneur pourrait devoir au bailleur à sa sortie, étant précisé que le dernier terme de loyer ne sera pas imputable sur le dépôt.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution d'une des conditions des présentes, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

XII. CLAUSE RESOLUTOIRE.

Il est convenu entre les parties, qu'à défaut d'un seul terme de loyer à son échéance ou d'inexécution du présent bail et un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté infructueux, le bailleur sera fondé à saisir Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en vue d'obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du preneur.

En cas de manquement à la destination des lieux loués (si le preneur modifie la nature de son activité), ou d'atteinte aux droits des autres locataires de la Cité du Végétal ou du bâtiment dit « de Tiro Clas », la résolution du présent bail est encourue, après courrier recommandé avec accusé de réception resté infructueux, en cas de constatation :

- d'une violation de la destination du bien prévu stipulée dans le présent bail,
- ou d'une atteinte portée par le preneur à la jouissance des lieux loués par d'autres preneurs présents sur le site de la CITE DU VEGETAL et plus largement du bâtiment dit « de Tiro Clas ».

XIII. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Valréas (84600) dont dépend le bailleur. Cette élection du bailleur est attributive de juridiction.

XIV. TAXES.

• Option pour la TVA

Le bailleur déclare ne pas opter pour l'assujettissement des loyers à la TVA. Il se réserve toutefois la possibilité d'exercer cette option en cours d'exécution du bail.

XV. PIECES ANNEXEES AUX PRESENTES

Les parties reconnaissent que les pièces listées ci-dessous sont biens annexées au présent bail :

- Certificat d'urbanisme.
- Plan des locaux d'activités.
- Diagnostic technique amiante 2006.
- Délibération du Conseil Communautaire de la CCEPPG réuni en séance le 21 février 2014 relative à la mise à jour du diagnostic technique amiante.
- Diagnostic technique – rapport final – Andict 17/04/2014.
- Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations – Bassin Versant du Lez.
- Délibérations du Conseil Communautaire de la CCEPPG réuni en séance le 10 juin 2014 relatives à l'installation du système de désenfumage – n° 2014-189 et n°2014-191.
- Avenant n°1 au marché de travaux lot n°2 – Gros-œuvre.
- Lettre d'engagement portant sur l'installation du système de désenfumage.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 23/06/2014

Reçu en préfecture le 23/06/2014

Affiché le **26 JUIN 2014**

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires et contient 11 pages hors annexes.

Fait à VALREAS, le

Pour la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan LE PRESIDENT Signature du bailleur :	Pour la Société ETI-PACK IMCARVAU LE P.D.G. Signature du preneur :

Arrêtés pris par le
Président au cours
du deuxième
trimestre 2014

ARRETE DU PRESIDENT

**HABILITANT Mme Delphine GROELLY,
à télétransmettre les actes administratifs au contrôle de légalité**

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2122-8,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2005-324 du 7 Avril 2005 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique,

Vu la délibération n° 2014-03 du 09 Janvier 2014 portant accord pour la télétransmission des actes administratifs,

Vu la convention signée avec Monsieur le Préfet de Vaucluse le 14 Février 2014,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les fonctionnaires territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 Avril 2014, Madame Delphine GROELLY, responsable administrative, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, à télétransmettre tous les actes listés par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 14 Février 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine GROELLY, l'habilitation de télétransmission est exercée par Madame Anne-Gaëlle PEYRENT, Secrétaire Polyvalente.

Article 3 : Le Président de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une ampliation sera transmise en Préfecture de Vaucluse.

FAIT à GRILLON, le 28 Avril 2014
Le Président,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Le Président,

Signature de l'agent.

ARRETE DU PRESIDENT

**HABILITANT Mme Marie-Dominique MANDIER,
à télétransmettre les actes administratifs au contrôle de légalité**

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2122-8,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et nomment son article 139,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2005-324 du 7 Avril 2005 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique,

Vu la délibération n° 2014-03 du 09 Janvier 2014 portant accord pour la télétransmission des actes administratifs,

Vu la convention signée avec Monsieur le Préfet de Vaucluse le 14 Février 2014,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les fonctionnaires territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 Avril 2014, Madame Marie-Dominique MANDIER, responsable financier, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, à télétransmettre tous les actes listés par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 14 Février 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Dominique MANDIER, l'habilitation de télétransmission est exercée par Monsieur Frédéric BONNET.

Article 3 : Le Président de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une ampliation sera transmise en Préfecture de Vaucluse.

FAIT à GRILLON, le 28 Avril 2014

Le Président,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Le Président,

Signature de l'agent.